
Cas n° : UNDT/GVA/2010/044
(UNAT 1667)
Jugement n° : UNDT/2011/160
Date : 15 septembre 2011

Cas n° UNDT/GVA/2010/044

(UNAT 1667)

Jugement n° UNDT/2011/160

5. En octobre 1992, la requérante a formé devant la Commission paritaire de recours (« CPR ») un recours contre la décision de mettre fin à ses fonctions. Tout en estimant que la requérante n'avait aucun droit vis-à-vis de l'Organisation, la Commission a recommandé que son nom soit inscrit sur la liste de candidats présélectionnés pour un emploi à l'Administration de la FNUOD et qu'il lui soit donné priorité pour une nomination sur tout poste qui deviendrait vacant et pour lequel elle serait qualifiée.

6. Le 29 avril 1993, le Secrétaire général adjoint à l'administration et à la gestion a informé la requérante que le Secrétaire général a, à cet effet, désigné un

10. Le 14 juin 2004, le Secrétaire général adjoint à la gestion a informé la requérante que le Secrétaire général avait décidé de suivre les recommandations de la CPR.

11. Le 25 juillet 2004, le conseil de la requérante a écrit à la FNUOD en alléguant que quatre ou cinq employés avaient été récemment recrutés et que la requérante n'avait pas été prise en considération, alors qu'elle réunissait les critères pour ces postes.

12. A l'occasion d'une réunion du conseil de la requérante avec l'Administration de la FNUOD, celui-ci a été informé de l'existence d'un poste disponible dans la catégorie des services généraux et que la requérante pouvait passer les tests de sélection y afférents.

13. Le 6 août 2004, senicTnca-OeEoiff,-oO EFçfv,-Oa-tEF-icf-é-O EFçéfiàèOéEoiff,-oO EFçfv,-Oa

Cas n° UNDT/GVA/2010/044
(UNAT 1667)

Cas n° UNDT/GVA/2010/044
(UNAT 1667)

Cas n°

32. Il y a lieu tout d'abord pour le présent Tribunal de statuer d'office sur sa compétence pour juger de la présente requête.

33. Il convient de rappeler à cet égard que, dans la présente affaire, la requête a été renvoyée au Tribunal du contentieux par application de la résolution 63/253 de l'Assemblée générale qui vise

Le Tribunal ... est compétent pour connaître des requêtes introduites
... contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en
sa qualité de plus haut fonctionnaire de

39. Or, par son présent recours, la requérante se plaint de la non exécution par l'Administration de la décision administrative que constitue la promesse du Secrétaire général de donner priorité à ses candidatures pour des postes vacants à la FNUOD. Ainsi la requérante se plaint du non respect par l'Administration de droits qu'elle détiendrait de son contrat initial. Le présent Tribunal ne peut donc que se déclarer compétent, comme l'avait fait l'ancien Tribunal administratif par son jugement n° 916, (1999), statuant sur sa compétence pour juger d'un litige analogue à la présente affaire.

40. Dès lors que les promesses faites aux fonctionnaires et non tenues par l'Administration engagent sa responsabilité, il y a lieu pour le Tribunal tout d'abord d'apprécier la portée exacte des promesses faites par le Secrétaire général à la requérante, puis d'examiner si l'Administration a agi conformément auxdites promesses.

41. Le Tribunal précise, que, comme l'a soutenu le Tribunal d'appel (voir 2010-UNAT-088), une promesse de prise en considération prioritaire, telle que celle du 14 juin 2004 vis-à-vis de la requérante, doit être entendue comme uniquement donnant priorité à la requérante sur les autres candidats dont les qualifications sont reconnues égales aux siennes. Autrement dit, s'il existe des candidats avec des qualifications supérieures aux siennes, l'Administration n'est en aucun cas tenue de lui accorder le poste vacant.

42. Le Tribunal doit maintenant examiner si l'Administration a respecté la promesse du Secrétaire général de lui donner priorité pour les postes qui deviendraient vacants à la FNUOD pendant une période de six mois à compter du 14 juin 2004.

43.

pour quatre vacances de poste. En effet, le 6 août 2004 elle a été invitée à passer un concours pour un poste d'assistant aux achats, à la classe G-5. La requérante a décliné l'invitation en demandant de recevoir une formation spécifique pour le poste, ou bien que le poste soit offert à un fonctionnaire ayant des compétences en matière d'achat et qu'ainsi le poste libéré soit offert à la requérante. Suite à une nouvelle vacance de poste publiée le 22 décembre 2004 pour un poste semblable, la requérante a passé le concours mais a obtenu la note la plus faible. Le 18 mars 2005, la requérante s'est

Enregistré au greffe le 15 septembre 2011

()

Anne Coutin, fonctionnaire chargée du greffe, Genève